

basée sur la confiance, le bon ordre et l'équité.

Pourtant, à la mort du grand roi, il y avait à l'étranger des banques de dépôt servant à remédier à la mutation ou à l'altération des monnaies autant qu'à leur diversité, mais n'émettant de billets au porteur et à vue que contre dépôt intégral de métaux précieux, ce qui n'est pas tout-à-fait le billet de Banque actuel. C'est ainsi qu'opérait encore, en 1873, la Banque actuelle. C'est ainsi qu'opérait encore, en 1873, la Banque de Hambourg, la dernière de cette nature.

Il y avait aussi des banques de circulation; la plus ancienne, celle de Johann Palmstruch, à Stockholm, fondée en 1656, réorganisée en 1668 sous forme de Banque d'état, émettait pour une somme ostensiblement plus importante que son encaisse, les billets au porteur et à vue faisant office de monnaie réelle. A la mort de Louis XV, il existait en Europe, sans parler de nombreuses banques de dépôt, quatre banques de circulation: à Stockholm, à Londres, à Edimbourg et à Vienne.

Ayant rappelé ce que ci-dessus, l'auteur relate ensuite ce qui eut lieu en France, *financièrement* parlant, avec le règne de Louis XV et depuis.

L'Association Catholique, revue des questions sociales et ouvrières. Abonnement: 23 fr. par année. 262, Boulevard St-Germain, à Paris.

Sommaire du No. de janvier. L'organisation professionnelle dans l'agriculture.—A propos de Panama.—De la liberté pendant le Moyen-Age, l'ancien régime et la Révolution.

Chronique I. Faits religieux. Le mouvement catholique. II. Faits politiques. III. Le mouvement social.

Aperçus et documents sociaux: La question juive jugée par un Juif. La suite des exploits Juifs et l'antisémitisme. Projet de loi pour réglementer les syndicats professionnels. Le commerce des émigrants. La journée obligatoire de huit heures en Angleterre.

Chronique bibliographique: I. Revue. II. Bibliographie. III. Renseignements.

ECHOS

—D'après le rapport annuel du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada pour l'année expirée le 30 juin 1892 il appert que le nombre total des forçats reçus dans tous les pénitenciers durant l'année 1891-92 a été de 387 contre 414 en 1890-91; que 408 ont été remis en liberté contre 416 durant l'année précédente; que le nombre total de détenus dans les divers pénitenciers du Canada—Kingston, St-Vincent de Paul, Dorchester, Manitoba, Colombie Anglaise—était de 1228 à la date du 30 juin 1892; que 26 femmes y ont été reçues; qu'il y a eu 7 évasions. L'inspecteur des pénitenciers suggère plusieurs réformes, surtout l'établissement d'une maison spéciale pour les jeunes gens de 16 à 30 ans.

—Un parasite disait beaucoup de mal de la personne même chez laquelle il venait de bien dîner. "Attendez du moins," lui dit quelqu'un, "que vous ayez fait la digestion."

—Quand l'empereur Auguste eut perdu Mécène et Agrippa, ses deux bons et fidèles amis, il en connut alors tout le prix et le besoin qu'il en avait. Ayant fait une démarche inconsidérée, il ne tarda pas à voir sa faute et à se repentir de son indiscretion: "Ce malheur, dit-il, "ne me serait pas arrivé si Mécène ou Agrippa eût vécu."

Règlements et Procédures
qu'il importe à tous les membres de l'Union St Joseph de ne pas oublier et de mettre en pratique ou de suivre toujours

Contributions

1° La contribution régulière mensuelle de 40 centins, et toute cotisation généralement quelconque en sus, indiquées comme dues et exigibles pendant le cours d'un mois, doivent être payés le ou avant le dernier jour de ce mois. La négligence de ce faire, ou le fait de ne pas payer dans les délais à ce fixés une somme de 50 cts, ou l'excédant dû pour d'autres causes entraîne, pour le retardataire, la privation de tout bénéfice en maladie, *immédiatement* après avoir payé, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été retardataire.

2° Un mois commencé ou non encore fini est payable en entier par le nouveau membre comme par le démissionnaire.

3° Les décès antérieurs à l'admission d'un membre ne sont pas dus par ce dernier; mais les décès et toutes autres impositions antérieurs à la démission sont dus et toujours exigibles.

4° Il est loisible aux membres de payer d'avance une somme quelconque—laquelle est versée au crédit de tels membres en *paiement*, jusqu'à épuisement de cette somme, de tout ce qui pourra devenir dû.

Applications pour bénéfices

1° Quelque soit le domicile d'un membre qui, devenant malade, désire toucher ses bénéfices, il lui faut adresser une application pour le paiement de tels bénéfices (d'après la formule à la page 122 des Règlements dans les premiers quatre jours de la maladie. Cette application pour bénéfices doit être adressée à l'un des membres du Comité de Régie de l'endroit où réside l'appliquant si cet endroit est constitué en bureau ou Succursale, ou au Président général (St-Hyacinthe) s'il réside hors de St-Hyacinthe ou hors d'un endroit constitué en Bureau ou Succursale.

2° L'application pour bénéfices réclamant, pour le malade, plus de quatre jours complets d'empêchement de travailler par suite de maladie ou d'accident, est nulle pour tout ce que réclamé avant la date de la confection ou de la réception d'icelle par l'officier auquel adressée.

Cependant un membre empêché, par suite de maladie ou d'accident, de vaquer à toute occupation depuis

plus de quatre jours peut, s'il désire alors ou ensuite faire application pour bénéfices parce que sa maladie devient plus grave ou pour toute autre raison, déclarer, en faisant telle application, qu'il est malade depuis quatre jours.

Jouissance de bénéfices

1° Pour avoir droit aux bénéfices en maladie au moment de l'application et pour continuer à y avoir droit, il faut:

Etre malade, estropié, infirme ou autrement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations de nature à rapporter un bénéfice quelconque, et *n'y pas vaquer, soit directement soit indirectement*;

Ne devoir à la Société aucune partie quelconque de la contribution régulière mensuelle ou de la cotisation au décès, ni une somme de 50 centins, ou l'excédant, en impositions d'autres natures.

Fournir régulièrement chaque semaine si possible, au moins chaque quinzaine, sous les peines énoncées en l'art. 257 (page 86) des Règlements, le certificat de son médecin s'il ne se présente pas de visiteur de la part du Comité de Régie ou, si le malade est absent aux termes des articles 243 et 244 des dits Règlements, fournir le certificat signé par son médecin et par le curé de sa paroisse et dans les mêmes délais que ci-dessus.

2° Pour avoir droit à la somme de \$25.00, pour décès d'épouse, il faut ne *rien* devoir à la Société au moment de tel décès et faire partie de la Société depuis douze mois au moins.

Ce bénéfice est payable par le Comité Central seulement, sur production, par le réclamant, de l'extrait mortuaire d'abord et de toute autre pièce qui pourrait en être exigé.

4° Pour avoir droit à la somme de \$500.00, advenant le décès d'un membre, il faut que ce membre, au moment de son décès, n'ait pas été en dette envers la Société d'une somme excédant \$2.00.

5° La réclamation de ce dernier bénéfice doit être faite, par écrit et par les intéressés auxquels il échoit, dans le cours du mois qui suit le décès, sous peine de prescription.

Changement de domicile

Tout membre qui change de domicile est tenu d'en informer le Secrétaire-Trésorier à St-Hyacinthe, par écrit, sous peine d'une amende de 25 centins.

Admission des membres

Toute personne domiciliée dans un endroit où il n'y a pas encore de succursale ou bureau établi, si elle jouit des qualités requises pour devenir membre peut s'adresser, pour ce, à la succursale ou au bureau le plus voisin de son domicile ou à St-Hyacinthe, indistinctement;

Les qualités requises pour devenir membres sont:

1° Avoir atteint l'âge de 20 ans et ne pas dépasser celui de 44 ans révolus.

2° Etre Catholique Romain, régulièrement fidèle à ses devoirs et remplir l'obligation pascalle.

3° Etre Canadien-Français ou reconnu comme tel.

4° N'appartenir à aucune Société secrète ou autre association improuvée par l'Eglise.

5° Etre connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

6° Avoir son domicile dans les limites actuelles du diocèse de St-Hyacinthe.

Les autres formalités à remplir pour devenir membre seront indiqués à bref délai en s'adressant au Sec.-Trés. général.

Devoirs des membres

Par le fait de son admission, chaque sociétaire contracte l'obligation morale de faire tous ses efforts pour le maintien, le progrès et l'honneur de la Société qu'il doit défendre et protéger en toutes circonstances.

Résignation

Pour résigner *valablement* comme membre de l'Union St-Joseph, il faut s'adresser directement et par écrit au Comité de Régie Central qui est tenu d'accepter la résignation si le démissionnaire ne doit rien à la Société ou s'il envoie, en même temps que telle résignation, le montant dû ou exigible de lui. Dans le cas contraire, l'acceptation de toute résignation est suspendue jusqu'au paiement de ce montant, et de toute autre cotisation devenue exigible depuis jusqu'au moment de tel paiement.

Aux membres absents

Les membres absents, qui payent déjà, qui désirent payer leurs cotisations à St-Hyacinthe, ou pour toute autre affaire, sont priés de s'adresser directement de préférence au Secrétaire-Trésorier général, attendu que tel Sec.-Trésorier doit *recevoir* et expédier toutes les correspondances—ce qui, dans bien des cas, provoquera une réponse plus prompte aux communications tout en évitant de surcharger ceux qui sont voués à d'autres détails de l'administration.

FEVRIER

Contribution mensuelle.....	40
Décès I. Choquette.....	25
" J. B. Meunier.....	25
Total à payer.....	\$0.90

Le froid Février se distingue et n'a rien à envier à son copain janvier. Il fait, depuis deux ou trois jours, un froid sibérien.

En visite—M. Octave Boileau, de Tasville, Conn., et M. George Davin, de St-Dominique, Bagot, étaient en cette ville en visite chez les religieuses du Précieux Sang et chez les religieuses St-Joseph et se proposent de visiter les cantons de l'est.

Bonnes affaires—On a vendu au bureau de poste de cette ville, dans la dernière semaine de janvier, pour \$205 de timbres et rempli plus de 50 mandats pour une somme considérable. Si nos principales institutions financières ou autres, achetaient leurs timbres ici plutôt que de les acheter à Montréal, on voit à quel beau résultat nous arriverions.

Juges de paix—M. Nap. Duranleau et H. Barbeau, de St-Aphonse de Grady, ont été nommés juges de paix pour le district de Bedford.